

REPLAÇANT : AUXILIAIRE MEDICAL NON INSTALLE

Demande d'attribution de carte de Professionnel de Santé

IDENTIFICATION DU PROFESSIONNEL DE SANTÉ

N°ORDINAL		N°ADELI	
<input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> Mme			
Nom de famille			
Prénoms			
Nom d'usage			
Prénom usuel			

PROFESSION

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Infirmier | <input type="checkbox"/> Masseur-kinésithérapeute |
| <input type="checkbox"/> Pédiacre-podologue | <input type="checkbox"/> Orthophoniste |
| <input type="checkbox"/> Orthoptiste | |

LANGUES PARLÉES PAR ORDRE DE PRÉFÉRENCE

--	--	--	--

COORDONNÉES DE CORRESPONDANCE

Adresse			
Complément d'adresse			
Boîte postale /Lieu-dit			
Code postal		Commune	
Pays			
Adresse courriel			
Téléphone (s)			

Je certifie exactes les informations mentionnées dans le présent formulaire. (Il est rappelé que les fraudes et tentatives de fraude sont passibles de sanctions pénales et peuvent conduire à la suspension de l'instruction ou au retrait des droits dont le bénéfice est demandé). J'accepte par la signature des présentes conditions particulières l'ensemble des conditions fixées par le contrat de commande des produits de certification (cf. Art. 2 des conditions générales).

Date et signature du Professionnel de Santé

j j	m m	a a a a	a

Date et cachet de l'autorité d'enregistrement¹

j j	m m	a a a a	a

ASIP Santé, Service Relations Clients, BP 80210, 86963 FUTUROSCOPE CHASSENEUIL CEDEX
monserviceclient.cartes.remplacant@asipsante.fr

¹ Les autorités d'enregistrement compétentes sont les suivantes :
 - Les ordres pour les masseurs-kinésithérapeutes et les pédicures-podologues ;
 - L'ARS pour les infirmiers, les orthophonistes, les orthoptistes ;

Ce document décrit les conditions générales d'utilisation des produits de certification émis par l'ASIP Santé, cartes de la famille CPx (CPS, CDE, CPE, CDA et CPA) et certificats logiciels (CSA).

Important : l'adresse que vous déclarez est celle qui est utilisée par l'ASIP Santé pour vous adresser la carte et les codes confidentiels.

Les conditions d'usage de ces certificats et leurs garanties figurent de façon détaillée dans les documents « Politiques de Certification de l'ASIP Santé » sur le site <http://esante.gouv.fr/services/espace-cps/les-certificats-cps>.

Pour plus de détails sur les procédures relatives à la commande et à l'utilisation de votre produit de certification, vous pouvez consulter le site internet de l'ASIP Santé : <http://esante.gouv.fr/services/espace-cps>

Si vous ne trouvez pas l'information dont vous avez besoin dans ce document, vous pouvez contacter le service téléphonique de l'ASIP Santé **CPS Info**

Service : 08 25 85 20 00 Service 0,06 €/min + prix appel

1. VOUS ÊTES PORTEUR D'UNE CARTE DE LA FAMILLE CPx

1.1 Qu'est-ce qu'une carte CPx ?

Une carte de la famille CPx est une carte d'identité professionnelle électronique. Elle constitue le maillon final d'une chaîne de confiance qui permet à son titulaire d'attester de son identité et de ses qualifications professionnelles. Elle est protégée par un code confidentiel propre à son porteur.

1.5 De quel type est votre carte ?

On distingue différents types de cartes suivant la profession exercée, le niveau de responsabilité du porteur et l'usage de la carte :

- Vous êtes un professionnel de santé² : votre carte est une **CPS** ;
- Vous n'êtes pas un professionnel de santé mais vous êtes un employé d'une structure de soins (prenant en charge des patients) :
 - o si vous êtes le représentant légal de la structure, votre carte est une CDE ;
 - o si vous êtes un employé de cette structure, votre carte est une « **CPE établissement** ». Pour des raisons de sécurité, le représentant légal de la structure ou son mandataire sont responsables de la bonne gestion de ces cartes et de leur suivi. Ces cartes CPE établissements peuvent être soit nominatives soit indirectement nominatives.
- Vous n'êtes pas professionnel de santé mais vous êtes un employé d'un professionnel de santé en exercice libéral, votre carte est une « **CPE libérale** ». Ces cartes CPE libérales sont indirectement nominatives.
- Vous n'êtes pas professionnel de santé mais vous êtes employé d'une structure ne prenant pas en charge des patients :
 - o Votre carte est une CDA, si vous êtes représentant légal ;
 - o Votre carte est une CPA, si vous êtes employé ;

2. UTILISATION DE VOTRE CARTE CPx

2.1 Quelle est la durée de vie de votre carte ?

À compter de leur émission, les cartes de la famille CPx ont une durée de vie de **3 ans pour les CPS des professions de santé gérées par le RPPS, 5 ans pour les CPS des professions de santé non gérées par le RPPS et 6 ans pour les CDE, CPE, CDA et CPA.**

Toute modification de données contenues dans la mémoire de la carte entraîne l'émission d'une nouvelle carte. Celle-ci remplace l'ancienne qui sera alors automatiquement mise en opposition un mois après la fabrication de la nouvelle. Les cartes de la famille CPx sont automatiquement renouvelées et adressées 1 mois avant l'échéance de la carte en cours. Les codes de la nouvelle carte sont les mêmes que ceux de la carte remplacée et ne sont pas renvoyés.

2.3 Votre carte est protégée par des codes confidentiels

Pour des raisons de sécurité, lors de l'envoi de votre première carte, les codes confidentiels (code utilisateur et code de déblocage) sont envoyés par l'ASIP Santé 24 heures ouvrées après l'envoi de la carte à son titulaire.

Vous devez prendre toute mesure utile pour assurer la sécurité de la carte et des codes et ne devez ni communiquer ces codes à des tiers ni les conserver avec la carte.

2.4 Demande de modification de données contenues dans la carte

Une nouvelle carte vous sera adressée en cas de modification portant sur une (des) donnée(s) nécessitant le renouvellement de la carte. (...) Les codes de la nouvelle carte sont les mêmes que ceux de la carte remplacée et ne vous sont pas renvoyés.

2.4.1 Si votre carte est une CPS :

- Vous êtes sage-femme, médecin, chirurgien-dentiste ou pharmacien, professions de santé gérées par le RPPS :
 - Toutes les démarches, y compris le changement d'adresse de correspondance, doivent être faites auprès de l'Autorité d'Enregistrement compétente et, en cas d'activité libérale, également auprès de la CPAM.
- Vous êtes un Professionnel de Santé (PS) dont la profession n'est pas gérée par le RPPS :
 - o Changement de situation professionnelle : (plus de détails sur le site internet de l'ASIP Santé)
 - o Changement d'adresse de correspondance : Vous pouvez le demander à l'ASIP Santé par téléphone en appelant **CPS Info Service** ou par courriel, fax ou courrier postal en complétant le formulaire de déclaration d'incident.

² Les professions de santé qui peuvent actuellement bénéficier d'une carte CPS (pour lesquelles les procédures sont opérationnelles) sont les suivantes :
- sage-femme, médecin, chirurgien-dentiste ou pharmacien
- infirmier, masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, orthophoniste, orthoptiste, opticien-lunetier, oculariste, audiprothésiste, ergothérapeute, psychomotricien, manipulateur d'électro radiologie, orthoprothésiste, podoprothésiste, épithésiste, orthopédiste-orthésiste, technicien de laboratoire, diététicien.

2.4.2 Si votre carte n'est pas une CPS :

Les demandes de modifications de données contenues dans la carte sont à adresser au service établissements de l'ASIP Santé (etablissement@asipsante.fr) par une personne habilitée (titulaire de la carte, représentant légal ou mandataire de la structure). Selon le cas, des pièces justificatives pourront vous être demandées.

2.5 En cas de perte, vol, dysfonctionnement de votre carte ou non réception de la carte et/ou des codes

Vous devez immédiatement en informer l'ASIP Santé, afin de la mettre en opposition. Pour cela, contactez-nous par téléphone en appelant **CPS Info Service** ou par courriel, fax ou courrier postal en complétant le formulaire de déclaration d'incident.

Attention : dans le cas d'une CPE, la déclaration de perte, de vol ou de dysfonctionnement doit être effectuée par une personne habilitée (responsable de la structure ou mandataire).

Une nouvelle carte vous est envoyée le lendemain ouvré de la déclaration et les codes associés 24 heures ouvrées après la carte. L'ancienne carte est mise en opposition immédiatement.

2.6 La mise en opposition de votre carte CPx.

La mise en opposition de la carte est faite sur demande du titulaire ou des tiers dûment habilités dont l'ASIP Santé et les Autorités d'Enregistrement. Elle entraîne la révocation automatique des certificats contenus dans la carte, leur inscription dans la liste des certificats révoqués et leur suppression de l'annuaire CPS.

2.7 Vos droits relatifs à la protection des données personnelles

Les professionnels de santé enregistrés dans le Répertoire Partagé des Professionnels de Santé (RPPS) régi par l'arrêté du 6 février 2009 modifié ne disposent pas de droit d'opposition à l'enregistrement et à l'accès aux données personnelles les concernant décrites aux articles 1 à 3 de l'arrêté précité, ainsi qu'à la communication au public des données recensées à l'article 5. Leurs droits d'accès et de rectification s'exercent auprès des Autorités d'Enregistrement compétentes.

Les autres professions figurant dans l'Annuaire CPS peuvent exercer leur droit d'opposition en demandant leur inscription sur liste rouge. Veuillez compléter le formulaire de contact et choisir le thème "Inscription en liste rouge de l'annuaire CPS" <http://esante.gouv.fr/contenu/contact-cps>.

Toutefois, vous vous privez ce faisant des multiples possibilités qui sont offertes par la carte (hors application SESAM-Vitale) en termes d'utilisation de messageries sécurisées ou d'accès privilégié à des services Internet réservés aux professionnels de la santé. En outre, vous pouvez exercer votre droit d'accès et de rectification auprès du correspondant informatique et libertés (CIL) de l'ASIP Santé (cil.asipsante@sante.gouv.fr)

3. VOUS ÊTES TITULAIRE D'UN CERTIFICAT LOGICIEL ÉMIS PAR L'ASIP SANTÉ

3.1 Qu'est-ce qu'un certificat logiciel CPS ?

Un certificat électronique est un fichier informatique contenant des informations sur son propriétaire et qui sont certifiées par un tiers de confiance appelé Autorité de Certification.

Un certificat électronique est équivalent à une carte d'identité numérique qui sera utilisé dans le monde dématérialisé. Les certificats électroniques permettent également d'échanger de manière sécurisée en mettant en œuvre des mécanismes de chiffrement (ou cryptage).

L'ASIP Santé garantit la confiance dans les échanges et le partage de données de santé grâce à la mise en œuvre d'une Infrastructure de Gestion de Clés (IGC) évocation de certificats.

4. UTILISATION DES CERTIFICATS LOGICIELS

4.1 mesures de sécurité

L'Abonné garantit, via sa politique de sécurité, que des mesures de protection techniques et organisationnelles sont mises en œuvre pour assurer la sécurité des clés privées associées aux certificats émis par l'ASIP Santé. Il devra notamment veiller à limiter l'accès à ces clés privées à des personnes dûment autorisées et qu'elles ne puissent pas être dupliquées ni installées dans de multiples équipements.

4.3 Renouvellement d'un certificat

Le certificat n'est pas renouvelé automatiquement à l'échéance car il dépend de la réception par l'ASIP Santé de la nouvelle clé publique de l'Abonné.

L'ASIP Santé prévient par courriel ou courrier postal le demandeur de la fin de validité du certificat deux mois avant son échéance (sous réserve de coordonnées à jour).

4.4 Révocation d'un certificat

L'intégralité des causes et modalités de révocation sont précisées dans les politiques de certification disponibles sur le site internet de l'ASIP Santé :

(<http://esante.gouv.fr/services/espace-cps/les-certificats-cps>).

Les certificats ne peuvent être révoqués que de manière définitive.

Les principaux cas de révocation sont les suivants :

- changement d'une donnée contenue dans le certificat ;
 - clé-publique invalide ou inexploitable.
- L'ASIP Santé peut révoquer les certificats :
- sur demande du porteur au nom duquel le certificat est émis ;
 - sur demande d'une autorité judiciaire ou de tutelle ;
 - sur demande de l'Autorité d'Enregistrement compétente
 - sur sa propre initiative.

La demande de révocation peut se faire par l'intermédiaire du service **CPS Info** de l'ASIP Santé.